

ARRÊTÉ n° 2011090-0001 -com25418

direction
départementale
des Territoires

Doubs

État des risques naturels et technologiques majeurs
de biens immobiliers situés sur la commune de NANCRAÏ

Service prévention des
risques, sécurité

Unité prévention des
risques naturels et
technologiques

LE PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R125-23 à R 125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n°2008-1903-05055 en date du 19 mars 2008 modifié par l'arrêté n°2009-1712-05055 en date du 17 décembre 2009, relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers sur la commune de NANCRAÏ

Vu l'arrêté n° 2011-089-0006 du 30 mars 2011 relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-2212-05311 du 21 décembre 2010 portant délégation de signature à la directrice départementale des Territoires du Doubs pour tout acte relatif à l'information des acquéreurs et locataires en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Considérant que le nouveau zonage sismique réglementaire de la France nécessite une mise à jour des informations nécessaires à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NANCRAÏ ;

A R R E T E

Article 1er :

Dans le cadre de l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL), les risques majeurs auxquels la commune de NANCRAÏ est exposée, ainsi que les documents auxquels les bailleurs et vendeurs peuvent se référer, sont les suivants :

Au titre du risque sismique (zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5) :

- zone 3 (sismicité modérée)
documents de référence : décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Au titre des risques naturels prévisibles ou technologiques faisant l'objet d'un plan de prévention des risques (PPR), prescrit ou approuvé :

- risque technologique : PPRT de la société SFPLJ à Gennes approuvé le 23 octobre 2009
documents de référence : note de présentation, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRT de la société SFPLJ à Gennes

Les bailleurs et vendeurs peuvent également se référer aux arrêtés de catastrophe naturelle ayant concerné la commune de NANCRAÏ, accessibles sur le site www.prim.net.

Article 2 :

horaires d'ouverture :
9h00 - 12h00
13h30 - 16h30

téléphone :
03 81 65 62 62
télécopie :
03 81 65 62 01

www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

Le dossier communal d'information des acquéreurs et locataires de la commune de NANCRAY est annexé au présent arrêté. Ce dossier comprend :

- une fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence,
- un descriptif sommaire pour les risques suivants :
 - risque sismique
 - risque technologique
- les extraits cartographiques suivants :
 - extraits de la cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRT de la société SFPLJ à Gennes
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle ayant affecté la commune.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1er mai 2011, date d'entrée en vigueur des décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique.

Sont abrogés les arrêtés IAL suivants :

- l'arrêté n°2008-1903-05055 en date du 19 mars 2008
- l'arrêté n°2009-1712-05055 en date du 17 décembre 2009

Article 4 :

Le présent arrêté est adressé à la chambre départementale des notaires.

Il sera affiché dans toutes les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mentionné dans le journal l'Est républicain. Il sera accessible sur le site Internet de la Direction des Territoires du Doubs (www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr).

Article 5 :

Mesdames et messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 31 mars 2011

*Pour le Préfet et par délégation,
La directrice*



Pascale Humbert

COMMUNE DE NANCRAY

Fiche récapitulative des risques majeurs et des documents de référence

pour l'application des I, II de l'article L125-5 du Code de l'environnement

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

N° 2011090-0001 -com25418 du 31 mars 2011

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn : Oui : Non :

_____ date _____ aléa _____

Les documents de référence sont :

Ces documents sont accessibles depuis les sites internet www.doubs.gouv.fr ou www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

3. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt : Oui : Non :

approuvé date 23 octobre 2009 effet thermique, surpression

Les documents de référence sont :

note de présentation, cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRT de la société SFPLJ à Gennes

Ces documents sont accessibles depuis les sites internet www.doubs.gouv.fr ou www.doubs.equipement-agriculture.gouv.fr

4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

Documents de référence : articles R 563-4 et R 125-23 du code de l'environnement modifiés par les décrets n°2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5

Pièces jointes

5. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

cartographie des aléas et du zonage réglementaire du PPRT de la société SFPLJ à Gennes

6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique « Ma commune face aux risques »

Date d'élaboration de la présente fiche : 31 mars 2011

Descriptif sommaire du risque sismique dans le Doubs

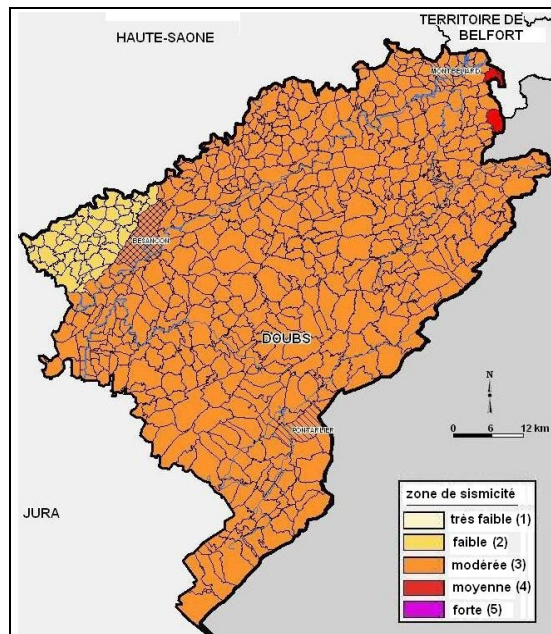
Un nouveau cadre réglementaire :

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique réglementaire. Ce zonage permet de se conformer aux nouvelles règles de construction parasismiques, harmonisées à l'échelle européenne. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques intervenues depuis le zonage sismique adopté en 1991. En effet, l'analyse de la sismicité historique, de la sismicité instrumentale et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Le nouveau zonage sismique réglementaire de la France divise le territoire en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- **une zone de sismicité 1** où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- **quatre zones de sismicité 2 à 5**, où les règles de construction parasismique sont applicables à certaines catégories de bâtiments neufs, et aux bâtiments existants dans des conditions particulières.

Dans le Doubs, toutes les communes sont classées en zones de sismicité 2 à 4.



Les séismes dans le Doubs :

Certains séismes passés, et leurs conséquences, témoignent de la vulnérabilité du département du Doubs face au risque sismique. On peut citer en particulier les séismes suivants :

- **Séisme de Baume-les-Dames du 23 février 2004 – Doubs : magnitude M=4.5** : Ce séisme a été fortement ressenti par la population et a causé certains dommages dans le département du Doubs. En tout, plusieurs centaines de bâtiments ont été légèrement endommagés (fines fissures, chute de mortier, soulèvement de carrelage) et quelques chutes de cheminées ont été observées. De rares dommages plus importants ont été relevés dans la zone épiscopale, avec notamment le déplacement de la charpente d'une église et la fissuration de la chaussée à Baume-les-Dames.
- **Séisme du 30 octobre 1828 – Doubs : magnitude M=5.2** : Peu de témoignages existent concernant ce séisme. Ils permettent néanmoins d'affirmer que cet événement a causé des dommages prononcés aux bâtiments dans le département, avec notamment l'effondrement de cheminées et l'écroulement de pans de murs à Thise.
- **Séisme de Remiremont du 12 mai 1682 – Vosges : magnitude M=6.0** : Ce séisme a fait de nombreuses victimes dans la région épiscopale. Dans le Doubs, ce séisme a probablement causé des dommages notables, malgré l'absence de référence dans les archives locales.
- **Séisme de Bâle du 18 octobre 1356 – Suisse : magnitude M=6.2** : Le séisme du 18 octobre 1356, qui a fait environ 300 victimes à Bâle et vraisemblablement entre 1000 et 2000 morts dans la région épiscopale, a causé d'importants dommages dans le Doubs. Ainsi, les témoignages font état de l'effondrement de l'une des tours du château de Montrond-le-Château, ainsi que de l'endommagement notable de la tour de Vaite à Besançon.

Enfin, outre les mouvements du sol « attendus » en cas de séisme (valeurs d'accélération « au rocher »), il faut rappeler que les séismes peuvent générer des effets particuliers, en raison de la nature des sols. Dans le Doubs, ces effets sont les suivants :

- des effets dits « de site » :
 - lithologiques : certains remplissages alluvionnaires meubles agissent en piégeant les ondes sismiques, ce qui résulte en une augmentation du mouvement du sol en surface à certaines fréquences spécifiques liées aux caractéristiques des dépôts sédimentaires (épaisseur et résistance au cisaillement)
 - topographiques : le mouvement du sol peut varier localement (augmentation ou réduction) en raison de la topographie. (ainsi, les reliefs enregistrent généralement des désordres supérieurs par effet d'amplification)
- des effets dits « induits » :
 - glissements de terrain dans les formations morainiques et marseuses, particulièrement en cas de pente prononcée,
 - glissements de talus routier,
 - éboulements et chutes de blocs dans les zones de falaises,
 - affaissements ou effondrements au droit de cavités karstiques.

Communes de Gennes, La Chevillotte, Nancray

Description sommaire du risque technologique dépôt pétrolier SFPLJ

1 – Contexte règlementaire

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit l'élaboration de Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) pour les établissements industriels soumis à la directive SEVESO, et à autorisation avec servitudes, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'objectif d'un PPRT est :

- de résorber les situations existantes où la proximité de zones urbanisées est susceptible d'aggraver fortement les conséquences d'accidents survenant au sein des établissements industriels,
- de mieux encadrer l'urbanisation future autour des sites à risque.

2 – Caractéristiques du site de Gennes

Le dépôt pétrolier de Gennes, qui est exploité par la Société Française du Pipeline du Jura (SFPLJ), consiste en un stockage de pétrole brut dans 4 réservoirs pouvant contenir 107 000 m³. L'installation est située à l'est du bourg, en bordure de la route départementale n°464.

3 – Cartographie des aléas

Le dépôt de la SFPLJ est susceptible de générer des phénomènes dangereux tels que l'inflammation d'une nappe ou de vapeurs de pétrole. Ces phénomènes dangereux s'accompagnent d'« effets thermiques » et d'« effets de surpression » pouvant entraîner des blessures sur les personnes.

- les effets thermiques peuvent provoquer des brûlures internes ou externes, et partielles ou totales des personnes exposées.
- les effets de surpression peuvent provoquer des lésions aux tympans, aux poumons, la projection de personnes à terre ou sur un obstacle, l'effondrement des structures sur les personnes, des blessures indirectes. L'effet de projection (impact de projectile) est une conséquence directe de l'effet de surpression.

L'aléa technologique traduit le croisement de l'intensité d'un effet avec sa probabilité d'occurrence. Dans le cadre de l'élaboration du PPRT, une cartographie des aléas a été réalisée pour chaque type d'effet (thermique et surpression). Les cartes comportent 7 niveaux d'aléas, de faible à très fort +. Ces cartes sont basées sur les données de l'étude des dangers, réalisée règlementairement par l'exploitant industriel.

4 – Zonage règlementaire

Le zonage règlementaire est issu de la superposition des cartes d'aléa et des cartes d'enjeux. En s'éloignant de l'emprise du site SFPLJ, il se décline en quatre grandes zones, dont les principes généraux de réglementation, vis-à-vis des constructions neuves ou existantes, sont exposés dans le tableau ci-après (consulter le règlement du PPRT pour plus de détail) :

	Constructions existantes	Constructions nouvelles
Zone rouge foncé	Pas de modification* (hors installations SFPLJ)	Interdiction
Zone rouge clair	Pas de modification* (hors installations SFPLJ)	Interdiction
Zone bleu foncé	Sans objet	Interdiction
Zone bleu clair	Modifications* autorisées sous réserves	Interdiction en zones b1 et b2 Autorisation sous réserves en zone b3

* aménagement, extension ou changement d'usage des bâtiments susceptible d'augmenter l'exposition au risque des personnes

Le règlement du PPRT comprend également des mesures foncières (droit de délaissement, droit de préemption), des recommandations dans chaque type de zone règlementaire, ainsi que des mesures de prévention, de protection et de sauvegardes concernant l'usage des locaux et des infrastructures existants.